

FB/FB
DOSSIER N° 14/00122
ARRÊT N° 14/375
du 02 JUILLET 2014

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé publiquement le 02 JUILLET 2014 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police d'ALBERTVILLE du 26 novembre 2013.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président :
assistée de : faisant fonctions de Greffier,
en présence de M I, Substitut de Monsieur le Procureur Général.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

C

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du 26 novembre 2013, saisi à l'égard de Nicolas C
du chef :

RÉCIDIVE D'UTILISATION A DES FINS DE LOISIRS D'ENGIN MOTORISE
CONCU POUR LA PROGRESSION SUR NEIGE, le 16/02/2012, à MERIBEL
MOTTARET, infraction prévue par les articles L.362-3 AL.3, R.362-2 2° du Code
de l'environnement, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal et réprimée par
l'article R.362-2 AL.1 du Code de l'environnement, Art. 132-8 et suivants du
Nouveau Code Pénal,

en application de ces articles, a rejeté l'exception de nullité soulevée, l'a condamné
à une amende contraventionnelle de 1.500 € à titre de peine principale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur C , le 03 décembre 2013

Monsieur le Procureur de la République, le 03 décembre 2013 contre Monsieur
Nicolas C

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 juin 2014, le Président a constaté l'identité du prévenu.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport,

Nicolas C en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître avocat du prévenu, en sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 02 juillet 2014.

Constate la nullité du procès-verbal dressé par les agents du Parc National de la Vanoise et envoyé le 22 février 2012 au Procureur de la République d'ALBERTVILLE relatif à des faits constatés le 16 février 2012,

Relaxe Nicolas C , sans peine ni dépens.

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 02 juillet 2014 par Monsieur Président, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre 1985, en présence de Madame , Greffier et du Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

